

« Les conséquences croisées de la Covid-19 et du numérique sur le droit et le secteur de la création radiophonique et télévisuelle »

Étudier les conséquences croisées de la Covid-19, du numérique et du droit sur le secteur de la création radiophonique et télévisuelle permet de mettre en évidence un processus dialectique assez surprenant. En effet, l'on constate que la très rapide construction de puissants liens entre un fait biologique (la pandémie) et une technologie (le numérique) dans les secteurs de créativité et de créations de chair et de sang irriguées par l'énergie électrique que sont la radio et la télévision n'a pas été sans conséquences sur la législation qui leur est applicable. Ce n'est donc pas seulement le droit qui tente ici de conformer une activité de création originale, c'est l'adaptation de cette créativité à une situation associée à une crise sanitaire qui vient, par l'entremise du numérique, inviter à modifier la législation.

S'il y a bien un domaine du droit où l'on pouvait supposer une absence de conséquence de la Covid-19, c'est bien celui du droit de la radiotélévision, désormais légalement dénommé « droit de la communication audiovisuelle ». Inversement, il était a priori peu probable que la création radiophonique ou télévisuelle ait des conséquences substantielles sur un virus de la famille des Corona. Or, il n'en sera rien, dans le sens où nous constatons bien, après quelques mois d'épidémie, la survenance de plusieurs conséquences croisées de la Covid-19 sur le secteur de la création radiophonique et télévisuelle et nous pouvons avancer l'hypothèse de la place centrale qu'a jouée et joue encore la technologie numérique sur ce surprenant constat.